



CONSULAT GENERAL DE FRANCE A ABIDJAN
COTE D'IVOIRE

GUIDE DU DEMANDEUR DE VISA

Version du 10 juin 2007

Sommaire

1	Présentation de ce guide	1
2	Qui a besoin d'un visa pour entrer en France ?	2
3	Le consulat général de France à Abidjan est-il compétent pour traiter votre demande de visa ?	3
4	Mon passeport est-il valable pour la France ?	4
5	Comment obtenir un formulaire de demande de visa ?	4
6	Comment accéder au service des visas pour y déposer un dossier ?	5
7	Comment constituer son dossier ?	7
8	Combien coûte un visa ?	10
9	Comment se passe le dépôt de votre demande de visa ?	10
10	Pour quels pays mon visa est-il valable ?	12
11	Comment lire la vignette visa ?	13
12	Les contrôles à l'arrivée en France	13
13	La justification du retour en Côte d'Ivoire	13
14	Les refus de visa et les recours	14
15	Prolongation du séjour en France après l'expiration du visa	14
16	Cas particuliers des accords de partenariat :	14
17	Les procédures spécifiques initiées en France	15
18	L'entrée dans les départements et territoires français d'outre mer	16
19	Si vous avez d'autres questions	17
20	Table des matières détaillée du présent guide du demandeur de visa	18

* * *

1 Présentation de ce guide

Ce guide contient les informations utiles à toute personne qui n'est pas de nationalité française et qui souhaite se rendre en France : ai-je besoin d'un visa ? Où trouver les formulaires ? Comment demander un rendez-vous ? Où consulter la liste des justificatifs à présenter ? Combien coûte un visa ? Comment se déroule le dépôt de la demande de visa au guichet ? Dans quels délais vais-je obtenir une réponse ? Quels contrôles sont effectués lors de mon arrivée en France, si j'ai obtenu un visa ?...

Ce guide s'adresse aussi aux étrangers résidant en France qui ont perdu ou qui se sont fait voler en Côte d'Ivoire leur titre de séjour en France.

Un point est consacré aux **procédures spécifiques qui doivent être initiées en France** :

- **le « regroupement familial »**, au sens légal du terme : cette procédure s'applique exclusivement aux étrangers résidant régulièrement en France souhaitant faire immigrer en France leur conjoint ou leurs enfants ; cette procédure spécifique ne s'applique donc pas aux ressortissants français souhaitant faire venir leur conjoint ou leurs enfants en France ;
- **les « travailleurs étrangers »**
- **l'adoption d'enfants mineurs par des Français résidant en France.**

En revanche, ce guide ne précise pas la procédure à suivre pour les demandes de **visa sur passeport diplomatique ou de service**, car c'est la chancellerie politique de l'Ambassade qui est compétente pour traiter ces dossiers et non le consulat.

Ce guide ne traite pas tous les cas possibles mais, afin d'être plus facilement lisible, se concentre sur les cas les plus fréquents, donc les demandes de visa présentées par des ressortissants ivoiriens ou libanais.

2 Qui a besoin d'un visa pour entrer en France ?

2.1 Les ressortissants ivoiriens

2.1.1 Le transit en France

Pour déterminer le type de visa dont un ressortissant ivoirien a besoin pour transiter par la France, consulter la notice « Quel visa pour transiter par la France ? – les ressortissants ivoiriens » de la page « notices d'information relatives aux visas » (à l'adresse « www.ambafrance-ci.org/article.php?id_article=270 ») du site Internet du consulat.

La réglementation distingue deux cas :

- Vous transitez par la France sans sortir de la zone internationale de l'aéroport français ;
- Vous transitez par la France en sortant de la zone internationale de l'aéroport français.

Le transit aérien en France sans sortir de la zone internationale de l'aéroport

Les ressortissants de Côte d'Ivoire sont soumis au « visa de transit aéroportuaire » (« VTA ») pour effectuer un **transit dans un aéroport en France sans sortir de la zone dite « internationale »**, ou « sous douane », **ce qui implique qu'ils prennent dans la journée une correspondance aérienne à destination d'un aéroport situé à l'extérieur de l'espace Schengen** (les aéroports de Genève et de Bâle sont situés à l'intérieur de l'espace Schengen).

La réglementation prévoit des **dispenses** du VTA au bénéfice des titulaires d'un visa ou d'une carte de séjour valable délivré par :

- un pays de l'Union européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède) ;
- un pays de l'Espace Economique Européen (Islande, Liechtenstein, Norvège) ;
- la Suisse, les Etats-Unis d'Amérique ou le Canada.

Le transit en France en sortant de la zone internationale de l'aéroport

Les ressortissants ivoiriens qui doivent sortir de la zone internationale de l'aéroport français pour se rendre à leur destination finale, soit en prenant une correspondance aérienne, soit un autre moyen de transport, sont soumis au visa de transit B.

2.1.2 Le séjour en France

Les ressortissants de Côte d'Ivoire sont soumis au visa **pour entrer en France**, quelle que soit la durée de leur séjour et quel que soit leur document de voyage, sauf s'ils sont titulaires d'une carte de séjour en cours de validité les autorisant à résider en France ou dans un autre Etat de l'espace Schengen.

2.1.3 Le retour en France des titulaires d'un titre de séjour

Les ressortissants ivoiriens titulaires d'une carte de séjour en France et qui auraient égaré ce document doivent demander un **visa de retour** au consulat pour pouvoir rentrer de nouveau en France.

En raison de la fréquence de la fraude, le consulat doit effectuer une enquête en liaison avec les autorités préfectorales qui ont délivré cette carte de séjour. Les délais peuvent être donc longs (minimum de deux mois). Il est donc conseillé aux ressortissants ivoiriens titulaires d'un tel document de le placer en sécurité dès leur arrivée en Côte d'Ivoire.

2.2 Les ressortissants libanais

Les ressortissants libanais sont soumis au visa pour entrer en France, quelle que soit la durée de leur séjour et quel que soit leur document de voyage, sauf s'ils sont titulaires d'une carte de séjour en cours de validité les autorisant à résider en France ou dans un autre Etat de l'espace Schengen.

Le consulat doit consulter les autorités centrales des pays membres de l'accord de Schengen avant de délivrer un visa, ce qui entraîne des délais incompressibles d'environ deux semaines, dont les demandeurs de visa doivent tenir compte dans la planification de leurs voyages.

En revanche, les ressortissants libanais ne sont pas soumis au visa pour effectuer un transit dans un aéroport en France s'ils ne sortent pas de la zone dite « internationale » ou « sous douane ».

Cas particulier du transit par un aéroport français pour se rendre en Suisse : les passagers libanais à destination de Genève ou de Bâle faisant escale à l'aéroport de Paris-Roissy ou à l'aéroport de Marseille entrent dans l'espace Schengen et doivent donc présenter un visa de transit à leur arrivée en France.

2.3 Les ressortissants des autres pays

Les ressortissants des autres pays peuvent vérifier s'ils sont soumis au visa d'entrée en France en consultant la base de données « Venir en France » du Ministère des Affaires étrangères à l'adresse : « www.diplomatie.gouv.fr/venir/visas/index.htm ».

2.4 Cas d'une personne déjà titulaire d'un visa Schengen valide délivré par un autre Etat Schengen

Un visa Schengen (délivré par un consulat ou une Ambassade d'un Etat Schengen) est valable pour l'ensemble de l'espace Schengen (dont fait partie le territoire européen de la France), sauf mention contraire sur la vignette visa.

En conséquence, un visa Schengen délivré en Côte d'Ivoire par l'Ambassade d'Allemagne, de Belgique, d'Espagne ou d'Italie est valable pour entrer en France tant que ce visa est en cours de validité.

3 Le consulat général de France à Abidjan est-il compétent pour traiter votre demande de visa ?

La compétence du consulat pour traiter votre demande de visa dépend :

- du type de passeport que vous détenez ;
- de l'endroit où vous vous trouvez actuellement ;
- de votre destination principale dans l'espace Schengen.

3.1 Vous devez être titulaire d'un passeport ordinaire

La réglementation française donne compétence au consul général de France à Abidjan pour traiter les demandes de visas pour la France qui lui sont présentées sur passport ordinaire.

3.2 Vous devez comparaître personnellement au consulat

Le consulat général de France à Abidjan peut traiter toutes les demandes de visa qui sont déposées par un étranger se présentant lui-même au service des visas (la comparution personnelle est exigée, sauf accord préalable).

Le consulat ne délivre pas de visa d'entrée aux personnes se trouvant déjà en France. Les demandes de prolongation de visa de personnes se trouvant déjà en France doivent être présentées à l'autorité préfectorale du lieu du séjour en France.

3.3 Votre destination principale doit être la France

Le pays de destination principale est l'Etat Schengen où vous passerez le plus de temps.

3.3.1 Si vous prévoyez d'entrer dans l'espace Schengen par la France et de séjourner seulement en France

C'est le consulat de France qui est compétent pour traiter votre demande de visa.

3.3.2 Si vous prévoyez d'entrer dans l'espace Schengen par un pays autre que la France

Si votre destination principale se trouve en France, c'est le consulat de France qui est compétent pour traiter votre demande.

Exemple : cas d'un voyageur se rendant en France pour une visite familiale via Bruxelles : certes, vous entrez dans l'espace Schengen par la Belgique, mais votre destination principale se situe en France, vous devez demander votre visa au consulat général de France. Ce visa est valable pour entrer dans l'espace Schengen par la Belgique.

3.3.3 Si votre destination principale se trouve dans un autre pays de l'espace Schengen

Dans ce cas, c'est l'autorité consulaire du pays de destination principale qui est compétente, même si vous entrez dans l'espace Schengen par un aéroport français.

Exemples : si vous prévoyez de participer à un séminaire d'une semaine à Bruxelles et que vous souhaitez passer la fin de semaine chez des amis en France lors de votre retour, vous devez solliciter un visa à l'Ambassade de Belgique.

Pour les cas complexes : interroger le service des visas en lui adressant un message électronique intitulé « quel est le service des visas Schengen compétent ? » à l'adresse « visas.abidjan-fslt@diplomatie.gouv.fr ».

4 Mon passeport est-il valable pour la France ?

En raison des fréquentes usurpations d'identité constatées lors de l'embarquement des vols à destination de la France, le consulat ne délivre des visas qu'aux demandeurs munis d'un **passeport individuel**, même pour les enfants et quel que soit leur âge.

La **durée de validité de votre passeport** doit être supérieure de 3 mois à la date projetée de votre départ de France. Si la validité de votre passeport est insuffisante, vous devez demander la prorogation ou le renouvellement de votre passeport.

Votre passeport doit contenir au moins **deux pages vierges** afin d'y apposer le visa et les cachets d'entrée et de sortie du territoire français.

Le service des visas refuse d'apposer des visas sur un passeport :

- dont le film plastifié (film transparent de sécurité qui doit couvrir la photo) n'a pas été collé ou a été décollé (vous devez demander à l'autorité qui délivre les passeports de le sécuriser de nouveau) ;
- qui a été plastifié dans le commerce, ce qui invalide votre passeport ;
- qui porte des traces de grattage, des ratures ou des rectifications ;
- qui a été délivré il y a plus de 10 ans, même s'il est en cours de validité au moment du dépôt de la demande de visa (vous devez en demander un nouveau aux autorités ivoiriennes ou aux autorités consulaires du pays dont vous avez la nationalité).

5 Comment obtenir un formulaire de demande de visa ?

Les demandes de visa doivent obligatoirement être présentées sur un formulaire (ou une photocopie lisible d'un formulaire). Il existe deux types de formulaires, en fonction de la durée du séjour projeté :

- Formulaire de **court séjour** (un séjour ou un cumul de séjours de moins de 3 mois par période de 6 mois dans l'espace Schengen) ;
- Formulaire de **long séjour** (séjour de plus de 3 mois en France).

Lors de la prise du rendez-vous (voir ce point dans le présent « guide »), le centre d'appels téléphoniques vous invitera à retirer un formulaire à un bureau situé au rez-de-chaussée de l'immeuble Tchegbao, rue Paris Village, au Plateau (à côté du restaurant Tong, proche du restaurant Case Ebène).

Vous pouvez aussi obtenir un formulaire :

- en le téléchargeant de notre site Internet à l'adresse
« www.ambafrance-ci.org/article.php?id_article=31 » ;

- en le demandant à l'agence de voyage lors de la réservation de votre billet d'avion.

Le formulaire doit déjà être rempli et signé au moment où vous vous présentez au service des visas pour votre rendez-vous. Si vous vous présentez au rendez-vous visa sans formulaire rempli, vous ne serez pas autorisé à entrer et vous devrez prendre un nouveau rendez-vous.

6 Comment accéder au service des visas pour y déposer un dossier ?

6.1 L'accès sur rendez-vous

Le service des visas reçoit **exclusivement sur rendez-vous**.

Pourquoi ? Nous avons en effet constaté qu'en l'absence de rendez-vous, les personnes se trouvant dans la file d'attente dans la rue devant le service des visas étaient exposées au racket, aux menaces, aux vols à la tire, etc., sans être sûres de pouvoir être reçues. Le rendez-vous permet d'éviter ces inconvénients qui entraînaient un coût indirect élevé pour accéder au service des visas (racket, transport en raison de la nécessité de se déplacer parfois à plusieurs reprises, absence du travail, etc.).

6.2 Combien de temps avant son départ pour la France peut-on solliciter son visa ?

Deux cas :

6.2.1 Demande d'un visa de circulation (durée d'utilisation d'un an)

Ce visa peut être délivré aux hommes d'affaires, aux professionnels, aux cadres, aux hauts fonctionnaires, etc. qui le sollicitent et qui justifient devoir se déplacer fréquemment en France en raison de leurs fonctions. La présentation d'une assurance voyage-rapatriement couvrant la même période est obligatoire.

La validité du visa de circulation commencera le jour où il est délivré.

Nous conseillons aux demandeurs de cette catégorie de visa de le **solliciter pendant la basse saison** (de début octobre à la fin mai) et de le faire renouveler chaque année ensuite quand il arrive à expiration, donc en basse saison de nouveau, car les délais pour obtenir un rendez-vous sont forcément plus longs pendant la haute saison (juin à septembre).

6.2.2 Autres visas

Si une personne dépose une demande de visa aujourd'hui, elle peut demander que sa date de validité commence soit le jour même de la délivrance du visa, soit à une autre date dans la limite de trois mois après la date de délivrance du visa.

Un demandeur de visa peut donc déposer une demande de visa 3 mois avant la date prévue de son départ en France (voire un peu plus en tenant compte des délais pour obtenir le rendez-vous).

Les ressortissants libanais sont soumis à la procédure de consultation, qui prend environ deux semaines. Ils peuvent donc demander un rendez-vous 3 mois et demi avant la date prévue de leur départ en France.

6.3 Comment prendre rendez-vous ?

6.3.1 Procédure générale

Pour prendre rendez-vous :

- Avant de téléphoner, vous devez vous munir d'une **carte contenant un code d'accès au centre d'appels téléphoniques** (coût 5.000 F CFA, durée : 12 minutes) ;
- Cette carte est disponible aux guichets « Africatel » des agences de la banque SGBCI suivantes :
 - Plateau** : Rue des Banques,
 - Cocody** : Hôtel Ivoire (galerie marchande),
 - Marcory** : Autoroute, boulevard Giscard d'Estaing (à côté de l'immeuble Quartz d'Orange),
 - Vridi** : A côté du tri postal,
 - Yopougon** : Carrefour Siporex (200 m avant Figayo, face à la poste).

- Muni de ce code, appelez le **20.22.66.19**, d'un poste fixe ou mobile, à partir de la Côte d'Ivoire ou de l'étranger. **Ce numéro est accessible 24 heures sur 24, tous les jours de l'année.**

Ce numéro est parfois saturé car il reçoit plusieurs centaines d'appels par jour. L'expérience montre que le centre reçoit peu d'appels entre 18 heures et 8 heures du matin ou toute la journée du dimanche : la probabilité de pouvoir joindre le centre du premier coup est alors plus élevée.

Le centre d'appels téléphoniques vous posera des questions pour déterminer sur quelle liste de rendez-vous vous pouvez être inscrit :

- **liste « famille de Français »** réservée aux conjoints d'un ressortissant français, aux enfants majeurs ou mineurs (enfants adoptés inclus) d'un ressortissant français, pères ou mères d'un ressortissant français mineur ou majeur et aux futurs conjoints d'un ressortissant français pour se marier en France (s'il dispose déjà d'un certificat de non opposition au mariage remis par la mairie après la publication des bans) ;
- **liste « étudiants »** (ouverte uniquement pendant l'été du 1^{er} juillet au 30 septembre) si vous sollicitez un rendez-vous pour suivre des études en France ou pour y passer un examen ou un concours d'entrée dans un établissement universitaire ;
- **liste « accords de partenariat »** réservée aux bénéficiaires d'un accord de partenariat conclu avec le consulat de France et aux titulaires d'un visa portant les mentions « CIRCULATION » et « VOYAGES PROFESSIONNELS » en cours de validité ou périmés depuis moins d'un mois ;
- **liste « fonctionnaires et agents de l'Etat »** réservée aux administrations bénéficiant de mesures de facilitation ;
- **liste « grand public »** dans tous les autres cas.

Si vous vous inscrivez de mauvaise foi sur une liste qui ne correspond pas à votre cas, vous paierez les frais de dossier mais votre dossier sera placé en attente pendant deux mois avant qu'une décision vous soit communiquée.

Vous devrez alors préciser :

- le **numéro du passeport** (vérifier si votre passeport est encore valable au moins 3 mois après la validité du visa sollicité) ;
- le **nom et les prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et sexe** de chaque personne pour laquelle un rendez-vous est demandé (y inclus donc les enfants, quel que soit leur âge) ;
- le **motif du séjour en France** ;
- un **numéro de téléphone** où vous pouvez être joint.

Le centre d'appels téléphoniques vous donnera alors les informations suivantes, que vous devez noter :

- **Un jour et une heure de rendez-vous** (les rendez-vous sont donnés dans l'ordre de réception des demandes et sont déterminés par un programme informatique ; l'opérateur téléphonique ne peut pas les modifier ; il est donc inutile de tenter de négocier avec lui un rendez-vous à une date plus rapprochée) ;
- **Un numéro d'ordre** ;
- **Un code confidentiel.**

Le consulat n'accepte pas les demandes de rendez-vous passées à un autre numéro de téléphone, par fax ou par message électronique.

A l'exception du centre d'appels téléphoniques (au n° 20.22.66.19), aucun intermédiaire n'est habilité par le consulat à donner des rendez-vous. Les personnes qui prétendraient pouvoir vous donner des rendez-vous, moyennant une rétribution financière, en raison de leurs « relations privilégiées » avec le consulat ou d'une « homologation », sont des escrocs qui tentent de vous arnaquer en vous donnant un faux rendez-vous, parfois avec l'aide d'un complice qui se présente au téléphone comme un agent ivoirien du service des visas. Ces faux rendez-vous ne vous permettent pas d'entrer au service des visas car vous ne serez pas inscrit sur nos listes.

Les délais d'obtention d'un rendez-vous dépendent de la demande et de notre capacité de traitement. Nous ne pouvons donner plus de rendez-vous que notre capacité de traitement ne le permet.

Vous devez donc vous y prendre suffisamment à l'avance en tenant compte de ces délais variables. Le consulat n'accepte aucune intervention pour rapprocher la date du rendez-vous, sauf urgence médicale justifiée.

6.3.2 Procédure d'urgence

En cas d'urgence médicale, le demandeur (ou son représentant) doit :

- d'abord prendre un rendez-vous au n°20.22.66.19 en suivant la procédure décrite ci-dessus ;
- solliciter ensuite, si nécessaire, un rapprochement de la date en adressant au consulat un message électronique à l'adresse « visas.abidjan-fslt@diplomatie.gouv.fr » :
 - intitulé « rendez-vous - urgence médicale » ;
 - mentionnant la date et l'heure à laquelle le rendez-vous a été donné et le numéro confidentiel ;
 - et justifiant (brièvement) l'urgence.

Cette procédure s'étend également aux accompagnateurs d'évacuation sanitaire pris en charge par une société d'assurances agréée membre de l'Association des Sociétés d'Assurances de Côte d'Ivoire (ASA-CI). Un justificatif de cette prise en charge doit être joint au dossier.

La même procédure s'applique aussi en cas d'urgence professionnelle : (le titre du message doit alors être « rendez-vous – urgence professionnelle ») à deux conditions :

- le demandeur de visa ne bénéficie pas d'un accord de partenariat ou n'est pas déjà titulaire d'un visa de circulation pour « voyages d'affaires » délivré le consulat général de France à Abidjan (car dans de tels cas, ils peuvent s'inscrire sur la liste spéciale « accords de partenariat ») ;
- et l'employeur du demandeur ne peut adhérer à l'une des deux chambres de commerce avec lesquelles le consulat a conclu un accord de partenariat (qui autorise ces chambres à accéder sans rendez-vous au service des visas).

7 Comment constituer son dossier ?

Les demandeurs de visa doivent constituer leur dossier en respectant la notice d'information relative à la catégorie de visa correspondant au motif de leur séjour en France et en classant les justificatifs dans l'ordre de la liste.

7.1 Les notices d'information

Les « notices d'information » énumèrent les documents et les justificatifs devant être joints au dossier. Le consulat se réserve le droit d'exiger des documents supplémentaires afin de compléter son appréciation de votre dossier.

Ces notices sont disponibles :

- sur le site Internet du consulat, rubrique « VISAS d'entrée en France », à la page « notices d'information relatives aux visas » (www.ambafrance-ci.org/article.php3?id_article=270);
- et dans certaines agences de voyage.

Leur contenu peut également vous être donné par téléphone au n°20.22.66.19 (7 jours sur 7, 24 heures sur 24) en suivant la même procédure que pour la prise de rendez-vous décrite ci-dessus.

Le consulat a tenté à plusieurs reprises de les afficher à l'extérieur du service des visas, mais les panneaux ont chaque fois été vandalisés.

Les notices disponibles sur notre site Internet :

7.1.1 Le transit par la France

- « Quel visa pour transiter par la France ? (pour les ressortissants ivoiriens) » ;
- « VTA - ressortissants ivoiriens » (visa n'autorisant pas de sortir de la zone internationale de l'aéroport) ;
- « VTA - ressortissants d'autres pays (non-ivoiriens) » (visa n'autorisant pas de sortir de la zone internationale de l'aéroport) ;
- « Transit B » (le visa de transit B permet de sortir de l'aéroport et de séjourner en France un maximum de 5 jours en attendant une correspondance aérienne ou pour prendre un autre moyen de transport, le train par exemple, vers un autre pays ne faisant pas partie de l'espace Schengen).

En revanche, vous devez solliciter un visa de court séjour :

- Si vous souhaitez vous arrêter volontairement en France sans que ce séjour soit imposé par une correspondance aérienne, même si le séjour projeté ne dépasse pas 5 jours ;
- Si vous passez par un aéroport français pour vous rendre dans un autre pays de l'espace Schengen, vous devez solliciter un visa de court séjour du consulat du pays qui constitue votre destination principale (en principe, là où vous effectuez le séjour le plus long). Ce visa vous autorisera à transiter par la France.

7.1.2 Famille de ressortissants français et les PACS

- Conjoint étranger de Français ;
- En vue de se marier avec un ressortissant français ;
- Ascendant (père ou mère) étranger à charge d'un ressortissant français majeur (de plus de 18 ans) ;
- Ascendant (père ou mère) étranger non à charge d'un ressortissant français majeur (de plus de 18 ans) ;
- Parent étranger d'enfant français mineur (de moins de 18 ans) ;
- Enfant étranger mineur de parent français ;
- Enfant étranger mineur adopté par une famille française résidant en France ;
- Personne ayant signé un PACS avec un ressortissant français.

Des justificatifs du lien familial doivent être présentés. Les actes d'état civil qui n'ont pas été établis en France ou qui n'ont pas été transcrits dans l'état civil français peuvent faire l'objet d'une **procédure d'authentification**, en raison de la fréquence élevée de la présentation de faux actes d'état civil ou d'actes de complaisance, ce qui entraîne des **délais qui dépendent de la réponse des autorités locales**. S'y prendre donc le plus longtemps possible à l'avance.

7.1.3 Court séjour (moins de 3 mois par période de 6 mois dans l'espace Schengen)

- Visite familiale ou tourisme
- Professionnel ou pour affaires
- Petit commerçant
- Artiste
- Journaliste
- Sportif
- Soins médicaux

Un « court séjour » est un séjour ou un cumul de séjours en France de moins de 3 mois par période de 6 mois. Le visa de court séjour porte la mention d'une durée de séjour et d'une durée d'utilisation : par exemple, séjour de 30 jours entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre.

Le visa dit « de circulation » est un visa de court séjour dont la durée d'utilisation est d'un an (parfois plus) qui autorise un cumul de séjours dans l'espace Schengen ne pouvant donc pas dépasser 3 mois par période de 6 mois. Ce visa peut être sollicité par les personnes justifiant de déplacements fréquents en France (attestation de l'employeur par exemple) et présentant une assurance-voyage d'une durée d'un an. Un visa de circulation n'autorise pas un séjour continu d'une année en France et dans l'espace Schengen. Si vous souhaitez effectuer en France un séjour de plus de 3 mois, vous devez solliciter un visa de long séjour.

7.1.4 Long séjour (plus de 3 mois en France)

- Etudiant (études supérieures) de plus de 18 ans : notice + fiche de renseignements complémentaires ;
- Etudiant (études supérieures) de moins de 18 ans : notice + fiche de renseignements complémentaires ;
- Elève mineur (études primaires ou secondaires) sollicitant sa scolarisation en France : notice + prise en charge ; les enfants mineurs sont normalement scolarisés dans le pays où résident les parents ; le consulat ne délivre donc un visa pour scolariser un mineur en France que dans des circonstances exceptionnelles devant être justifiées ;
- Visiteur (pour les étrangers souhaitant séjourner en France pendant plus de 3 mois sans y exercer d'activité professionnelle salariée ou réglementée, ni étudier)

7.1.5 Travailler en France :

- Travailler en France
- Carte de commerçant

7.2 Le formulaire

Vous devez établir un formulaire par demandeur de visa, même si le demandeur est mineur.

Le formulaire doit être **rempli** et **signé** par les demandeurs majeurs (plus de 18 ans). Les demandes de visa pour les mineurs doivent être présentées sur un formulaire signé par les parents ou par un tuteur légal qui doit alors indiquer ses coordonnées et joindre une photocopie d'un document d'identité.

Vous devez notamment indiquer sur le formulaire vos coordonnées (adresse, téléphones) ainsi que le nom d'un contact en France ou l'adresse et le numéro de téléphone du lieu d'hébergement (hôtel ou autre).

Le formulaire doit être déjà rempli au moment où vous entrez au consulat. Si vous vous présentez au rendez-vous visa sans formulaire rempli, vous ne serez pas autorisé à entrer et vous devrez prendre un nouveau rendez-vous.

Le consulat diffuse sur le site Internet du consulat à la rubrique « Visas d'entrée en France » une notice d'information intitulée « Comment remplir le formulaire de demande de visa de court séjour ? », pour vous aider à remplir correctement le formulaire.

7.3 Les photographies d'identité

Elles doivent être de format 3,5 cm x 4,5 cm, en couleurs sur fond blanc (les fonds colorés ne sont pas acceptés), récentes et ressemblantes, représenter la tête, prise de face.

Vous trouverez sur le site Internet du consulat :

- Les **normes des photos d'identité** à la rubrique « photos d'identité » (www.ambafrance-ci.org/article.php3?id_article=335) ;
- La **liste des studio-photo** qui se sont engagés à délivrer des photographies aux normes à la rubrique « photographes » (www.ambafrance-ci.org/article.php3?id_article=331) ;
- Le **nombre de photos nécessaires** pour chaque type de visa (rubrique « visas d'entrée en France », « notices d'informations relatives aux visas ») (www.ambafrance-ci.org/article.php3?id_article=270)

Un nombre insuffisant de photographies ou des photographies non conformes entraîne un refus de visa (au motif que les photographies présentées ne permettent pas la fabrication matérielle du visa).

7.4 Les recommandations

L'envoi direct de recommandations au consulat est inutile. En revanche, des recommandations, de nature professionnelle par exemple, peuvent être remises à un demandeur de visa qui doit alors les joindre au dossier qu'il présente au guichet.

7.5 Les justificatifs

Les documents énumérés dans la notice d'information sont des justificatifs qui sont destinés à convaincre l'autorité consulaire :

- que le motif de votre visite dans l'espace Schengen est bien celui que vous déclarez ;
- que vous disposez des moyens matériels nécessaires pour financer votre séjour ;
- que vous avez bien l'intention de quitter l'espace Schengen à l'expiration du visa sollicité.

Le service des visas conservera les copies de vos justificatifs et vous rendra les originaux.

Si un justificatif ne peut être joint, veuillez placer une courte explication écrite dans le dossier à la place du justificatif. Si un document original ne peut être joint, veuillez placer une photocopie et le signaler au guichet. A noter que certains documents doivent obligatoirement être présentés en original : l'attestation d'accueil par exemple, car le consulat doit viser l'original (en y apposant son cachet).

7.6 Le billet d'avion

Le billet d'avion est exigé pour les visas de transit aéroportuaire (« transit A »).

Dans tous les autres cas, **le billet d'avion n'est pas exigé** lors de la demande de visa. En revanche, vous devez présenter une réservation de vol détaillée (dates, heures, numéros de vols).

7.7 Comment présenter son dossier ?

Le formulaire doit être déjà rempli quand vous vous présentez au consulat et les dossiers doivent être classés dans l'ordre des documents énumérés sur la notice d'information. Si votre dossier est en désordre, vous serez invité à regagner la salle d'attente pour le classer correctement. Vous devrez attendre de nouveau votre tour.

Que se passe-t-il si le dossier est incomplet ? Un dossier incomplet risque fort de ne pas être convaincant et donc d'entraîner un refus de visa. En tout état de cause, si vous ne disposez pas des justificatifs exigés à l'entrée en France, le risque que vous ne soyez pas admis sur le territoire français par la Police aux frontières serait très élevé.

Pour vous assurer que le dossier est complet, vous devez cocher sur la notice les documents que vous présentez. Si votre dossier ne contient pas les photocopies indiquées sur la notice d'information, il est incomplet : photocopie manquante = dossier incomplet = refus de visa (au motif que votre dossier n'a pas permis son traitement matériel).

7.8 Peut-on envoyer son dossier ou un complément de dossier par courrier ou par fax ?

Non. Tous les justificatifs doivent être présentés lors de la comparution personnelle du demandeur de visa. Les dossiers reçus par la poste, par fax ou déposés à la guérite des gardiens sont détruits. Vous ne devez donc pas adresser de dossier au service des visas, ni à aucun autre service du consulat ou de l'Ambassade, sauf si c'est à la demande **écrite** du service des visas.

7.9 Les officines d'aide à la constitution des dossiers de demande de visa

Tout demandeur de visa est libre de demander à une officine ou à un cabinet juridique de l'aider à remplir le formulaire et à constituer son dossier. Le consulat n'a aucun droit de regard sur les tarifs proposés par ces officines ou conseils juridiques.

En revanche, aucune officine ou cabinet juridique ne peut prétendre que les dossiers qu'il aide à constituer bénéficient d'un traitement privilégié par le consulat.

8 Combien coûte un visa ?

Les frais de dossier s'élèvent à :

- 40.000 FCFA pour un visa de court séjour (séjour ou cumul de séjours dans l'espace Schengen de moins de 3 mois par période de 6 mois)
- 65.000 FCFA pour un visa de long séjour (séjour ou cumul de séjours en France de plus de 3 mois par période de 6 mois)

Ce montant devra être versé en francs CFA exclusivement et en espèces (montant exact) **à la caisse du service des visas** lors du dépôt de votre dossier. Les euros ne sont pas acceptés, ni aucune autre monnaie. Une quittance vous sera immédiatement remise pour la totalité du montant versé. Seule la caisse est autorisée à percevoir de l'argent.

Ces frais de dossier ne sont pas remboursés en cas de refus de visa.

9 Comment se passe le dépôt de votre demande de visa ?

9.1 Qui peut accompagner le demandeur de visa ?

Seul le demandeur de visa peut entrer. Les tierces personnes ne sont pas autorisées à accompagner les demandeurs de visa et resteront donc à l'extérieur, sauf s'il s'agit d'un mineur (moins de 18 ans), qui doit être accompagné d'un parent ou de son tuteur légal, lequel doit présenter l'original (et une photocopie) d'une pièce d'identité.

Un ressortissant français accompagnant son conjoint ou son futur conjoint n'est pas autorisé à entrer car le service des visas doit pouvoir s'entretenir seul avec lui, dans le cadre de la lutte contre les mariages de complaisance. Or nous avons constaté que les époux français laissent rarement s'exprimer leur conjoint étranger, ce qui entraîne des troubles aux guichets, et donc des pertes de temps.

En conséquence :

- les conseils juridiques ne sont pas autorisés à accompagner leurs clients ;
- les ressortissants français ne sont pas autorisés à accompagner les demandeurs de visa (sauf s'il s'agit de leur enfant mineur).

9.2 Appel des rendez-vous

L'entrée du service des visas se trouve à côté du Monument aux Morts, en face du maquis « Maison du Combattant ». Vous devez vous y présenter **à l'heure** : nous commençons à faire entrer le public un quart d'heure avant l'heure de leur rendez-vous afin de rendre l'entrée plus fluide; les retardataires ne sont pas admis.

Votre nom est appelé par un agent du consulat ou par un vigile qui vérifie si le formulaire est rempli et, dans ce cas, vous invite à entrer dans les locaux du service des visas. Vous pourrez alors vous asseoir dans une salle d'attente confortable et attendre votre tour pour passer au guichet.

Depuis l'instauration d'un système de rendez-vous, les files d'attente à l'extérieur du consulat ont disparu, ce qui réduit les risques de vol ou de racket. **Vous devez toutefois rester vigilant car les actes de délinquance dans la rue à proximité de l'entrée du service des visas, bien que devenus rares, ne peuvent être exclus.** Se méfier des personnes qui tentent de vendre des formulaires, des notices d'information, des faux documents, des numéros de téléphone qui permettraient selon eux d'obtenir plus rapidement un rendez-vous, un visa, voire un passeport portant déjà un visa : il s'agit d'**arnaques**. Les contrôles effectués aux aéroports, tant au départ d'Abidjan qu'à l'arrivée à Paris empêchent les personnes qui présentent un passeport falsifié ou un passeport qui ne serait pas le sien de prendre l'avion et d'entrer en France. Le consulat ne peut que constater ces trafics. Les autorités locales sont seules compétentes pour assurer l'ordre à l'extérieur des locaux du consulat. Si vous avez été victime d'une escroquerie, le consulat vous conseille de porter plainte auprès de la police ivoirienne et de nous en informer.

Aucune somme d'argent ne doit être remise à quiconque pour entrer au service des visas. Signaler immédiatement toute tentative de racket au chef du service des visas en précisant les circonstances : qui ? Quand ? Où ? Comment ?

- à cvisas.abidjan-fslt@diplomatie.gouv.fr
- et adresser une copie au consul général à : cg.abidjan-fslt@diplomatie.gouv.fr
- ainsi qu'à l'attaché de sécurité intérieur de l'Ambassade qui mènera une enquête indépendante (asi.abidjan-amba@diplomatie.gouv.fr)

Nous respecterons votre anonymat.

9.3 Versement des frais de dossier

A l'intérieur du service des visas, un vigile vous invite à passer à la caisse pour verser les frais de dossier correspondant au type de visa sollicité.

L'agent de la caisse :

- vous demande le passeport, le formulaire rempli (d'où la nécessité de vous présenter avec un formulaire déjà rempli), les photos d'identité et le montant des frais de dossier ;
- vous remet une quittance correspondant au montant versé ;
- appose dans votre passeport un cachet « visa demandé ».

Vous regagnez ensuite la salle d'attente.

9.4 Présentation du dossier au guichet

Un vigile vous invite à passer à un guichet pour un entretien.

Vous devez présenter au guichet votre dossier complet, comprenant les documents énumérés sur la notice d'information correspondant au type de visa sollicité, classés dans l'ordre de la notice (en général, deux jeux complets : un jeu d'originaux et un jeu de photocopies).

Si vous sortez de la salle d'attente pour compléter votre dossier, vous ne serez pas autorisé à entrer de nouveau et vous devrez alors téléphoner au centre d'appels téléphoniques (20.22.66.19) pour prendre un nouveau rendez-vous, en suivant la procédure décrite ci-dessus.

L'agent du guichet :

- pointe les justificatifs présentés et signale les documents manquants ;
- vous pose des questions permettant de compléter l'appréciation du dossier par le consulat ;
- conserve votre passeport, vous précise quand vous pourrez venir au consulat pour le retirer et vous remet un ticket de retrait, sauf pour les visas soumis à consultation ;
- Pour les visas soumis à consultation des autorités centrales, l'agent rend le passeport au demandeur et lui précise que le service des visas l'appellera au numéro qu'il a indiqué sur le formulaire dès réception de la réponse.

Ce n'est pas l'agent du guichet qui prend la décision de délivrer ou de refuser le visa.

Les agents du service des visas ne sont pas autorisés à accepter de gratifications. Un tel geste serait interprété comme une tentative de corruption et pourrait nous conduire à vous refuser tout visa pour la France.

9.5 Les compléments de dossier

Le service des visas peut vous demander des justificatifs supplémentaires qui ne sont pas énumérés sur la notice d'information afin de nous permettre de porter une appréciation plus précise de votre demande de visa.

L'agent du guichet vous donnera alors un nouveau rendez-vous, auquel vous devez vous présenter **à l'heure**. Vous serez inscrit sur la liste des personnes autorisées à entrer au service des visas et les vigiles vous laisseront entrer.

9.6 Les délais de traitement

Les délais de traitement sont généralement de moins de 48 heures : dépôt de la demande le matin, retrait du passeport le soir du même jour ou le jour ouvrable suivant.

Pour certaines nationalités (ressortissants libanais par exemple) dont les demandes de visa sont soumises à la consultation des autorités centrales des Etats Schengen, les délais de réponse sont d'environ deux semaines.

Pour certains types de visa soumis à vérification (enfants de parent français par exemple) ou à la consultation des autorités françaises (visas pour un séjour de plus de 3 mois en France, visas d'adoption par exemple), les délais de réponse peuvent être beaucoup plus longs.

9.7 Le retrait de votre passeport

Vous devez vous présenter à l'entrée du service des visas avec votre ticket de retrait, qui vous permettra d'être admis. Vous serez appelé par un agent qui vous remettra votre passeport :

- soit avec un visa ;
- soit, si le visa vous a été refusé, avec un « encart » portant le numéro du dossier.

Si vous avez sollicité un visa soumis à consultation, vous devez vous présenter avec votre passeport le jour **et à l'heure** qui vous a été précisé par téléphone. Vous serez inscrit sur la liste des personnes autorisées à entrer au service des visas et les vigiles vous laisseront entrer.

10 Pour quels pays mon visa est-il valable ?

Sauf mention particulière sur la vignette visa, les visas de court séjour sont valables pour se déplacer dans l'ensemble de l'**espace Schengen**, qui inclut les pays suivants (par ordre alphabétique) : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France (le territoire de la France situé en Europe), la Grèce, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays Bas, le Portugal, la Suède. Il n'y a pas de contrôle d'immigration aux frontières entre les pays de l'espace Schengen, sauf circonstances exceptionnelles.

La Grande Bretagne, l'Irlande et la Suisse ne font pas partie de l'espace Schengen. La décision d'étendre l'espace Schengen à la Suisse a été prise et annoncée par les médias mais elle n'est pas encore appliquée. Le visa Schengen n'est donc pas encore valable pour la Suisse et le visa suisse ne vous permet pas encore d'entrer dans l'espace Schengen.

Les **territoires sous souveraineté française situés hors de l'Europe** ne font partie de l'espace Schengen. Si vous souhaitez entrer sur le territoire d'un département français d'outre mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, la Réunion), en Nouvelle Calédonie, en Polynésie française, à Wallis et Futuna, à Mayotte, ou sur les Terres Australes Antarctiques Françaises, veuillez consulter la rubrique du présent guide relatif aux « départements et territoires français d'outre mer ».

11 Comment lire la vignette visa ?

La vignette visa comporte plusieurs mentions et dates. Le consulat a mis en ligne à la rubrique « VISAS d'entrée en France » (www.ambafrance-ci.org/article.php3?id_article=31) de son site Internet une page expliquant comment lire la vignette visa.

12 Les contrôles à l'arrivée en France

Si un **visa de court séjour** vous a été accordé, lors de votre arrivée en France, vous devrez pouvoir présenter à toute demande de la police des frontières :

- votre passeport revêtu d'un visa ;
- des justificatifs relatifs au motif du séjour en France, à vos moyens d'existence pendant votre séjour et à vos moyens de rentrer dans votre pays d'origine.

La possession d'un visa sur un passeport ne signifie donc pas forcément que son titulaire sera autorisé à pénétrer dans l'espace Schengen. La police aux frontières peut refuser l'entrée.

Le consulat a mis en ligne à la rubrique « VISAS d'entrée en France » (www.ambafrance-ci.org/article.php3?id_article=31) de son site Internet une page expliquant les contrôles pouvant être effectués à l'arrivée en France par la police aux frontières.

Si un **visa de long séjour** vous a été accordé, la police des frontières ne vous demandera que votre passeport revêtu d'un visa. Dans les deux mois après votre arrivée, vous devez déposer une demande de carte de séjour à la préfecture de votre lieu de résidence, sauf si vous êtes mineur (de moins de 18 ans). En effet, tout étranger majeur (de plus de 18 ans) résidant en France doit être titulaire d'un titre de séjour délivré par l'autorité préfectorale.

13 La justification du retour en Côte d'Ivoire

Le consulat peut exiger qu'une personne ayant obtenu un visa compareisse au service des visas dès son retour en Côte d'Ivoire et présente :

- son passeport portant les tampons « sortie du territoire français » et « entrée en Côte d'Ivoire » ;
- et le coupon du vol retour (sur lequel est inscrit son nom).

La non-comparution ou l'absence de ces justificatifs constituent des éléments dont le consulat tiendra compte lors du traitement d'une nouvelle demande de visa de la même personne, d'un membre de sa famille, d'une personne donnant les mêmes références, etc.

En conséquence, le consulat vous conseille :

- de faire tamponner votre passeport par la police des frontières quand vous quittez le territoire français (ou par la police des frontières d'un autre Etat Schengen) ;
- de faire tamponner votre passeport quand vous rentrez en Côte d'Ivoire ;
- de conserver le ou les coupons du vol retour ;
- en cas de force majeure, de solliciter la prolongation du visa par l'autorité préfectorale (voir le point « Prolongation du séjour en France après l'expiration du visa » ci-après)

14 Les refus de visa et les recours

14.1 La non-motivation des refus de visa

Les refus de visa ne sont pas motivés, sauf pour certaines catégories de demandeur, parmi lesquelles :

- les conjoints de ressortissants français ;
- les enfants de ressortissants français de moins de 21 ans ou à charge ;
- les ascendants (père et mère) de ressortissants français ;
- les enfants mineurs ayant fait l'objet, à l'étranger, d'une décision d'adoption plénière au profit de personnes titulaires d'un agrément pour adoption délivré par les autorités françaises ;
- les bénéficiaires d'une autorisation de regroupement familial (après autorisation de procéder au regroupement familial, donnée par l'autorité préfectorale) ;
- les travailleurs autorisés à exercer une activité professionnelle salariée en France par un contrat de travail visé par une DDTEFP, par une autorisation provisoire de travail (APT) délivrée par une DDTEFP ou dans le cadre d'un dossier d'introduction de travailleur saisonnier, temporaire ou permanent de l'OMI (y inclus les stagiaires professionnels introduits par l'ANAEM).

14.2 Les recours

Le consulat ne dispose pas des ressources humaines lui permettant de réexaminer tous les dossiers dans le cadre de recours gracieux contre les refus de visa. Si vous souhaitez malgré tout adresser un recours par courrier au consulat, veuillez noter que l'absence de réponse dans un délai de deux mois signifie que l'autorité consulaire maintient sa décision de refus.

En revanche, en cas de refus, le demandeur de visa peut déposer à tout moment, sans délais, une nouvelle demande en reprenant rendez-vous.

15 Prolongation du séjour en France après l'expiration du visa

Si vous vous maintenez sur le territoire français après l'expiration du visa qui vous a été délivré, vous prenez le risque de devoir verser une amende ou de faire l'objet d'un signalement lors de la sortie du territoire français. Le consulat traiterait alors vos éventuelles demandes ultérieures de visa en tenant compte de votre séjour irrégulier sur le territoire français.

En conséquence, si vous estimez que vous êtes contraint de prolonger votre séjour en France après l'expiration de votre visa pour des raisons de force majeure, vous êtes invité :

- à déposer une demande de « prolongation de visa » auprès de l'autorité préfectorale du lieu où vous vous trouvez en présentant des justificatifs ;
- à respecter la décision prise par l'autorité préfectorale.

16 Cas particuliers des accords de partenariat :

Le consulat a signé des accords de partenariat dans le domaine des visas :

- **Au bénéfice de leurs membres :**
 - Avec l'association nationale des membres de l'Ordre national du mérite (français), section de Côte d'Ivoire, pour les titulaires de la Légion d'Honneur ou de l'Ordre national du Mérite ;
 - Avec les ordres professionnels légalement constitués en Côte d'Ivoire pour leurs membres régulièrement inscrits au tableau de leur ordre (et leur conjoint légal) : architectes, avocats, chirurgiens-dentistes, experts-comptables, géomètres experts, médecins, notaires, pharmaciens, urbanistes et vétérinaires ;
- **Au bénéfice des cadres des entreprises adhérentes :**

- Avec la chambre de commerce et d'industrie française en Côte d'Ivoire ;
- Avec la chambre de commerce et d'industrie de Côte d'Ivoire ;
- **Au bénéfice de leurs cadres devant se rendre fréquemment en France :**
 - Avec certaines grandes entreprises ou sociétés mixtes ou sous tutelle ayant des relations commerciales intenses avec la France ;
 - Avec certaines organisations internationales ;
 - Avec certaines organisations non-gouvernementales (ONG) ;
- **Au bénéfice de certains hauts fonctionnaires :** avec des institutions ivoiriennes ou organismes administratifs ivoiriens ;
- **Au bénéfice des passagers en transit :** avec la compagnie aérienne Air France pour le traitement des visas de transit exclusivement (passagers passant par Paris pour prendre la correspondance suivante vers un pays tiers hors de l'espace Schengen).

En conséquence, avant de prendre rendez-vous ou de déposer un dossier, si vous estimez être concerné par un tel accord, vous pouvez :

- soit consulter la rubrique « accords de partenariat » du site Internet du consulat général : « www.ambafrance-ci.org/article.php?id_article=348 »
- soit prendre contact avec l'administration de votre ordre professionnel ou avec la direction de l'entité qui vous emploie ou, pour un transit, avec Air France, pour vérifier si un accord de partenariat a été conclu avec le consulat et quelle est la procédure qui doit alors être suivie.

17 Les procédures spécifiques initiées en France

17.1 La procédure du regroupement familial

Cette procédure s'applique exclusivement au conjoint et aux enfants de moins de 18 ans (appelés les « bénéficiaires ») des étrangers résidant régulièrement en France (appelés les « demandeurs »).

La demande doit être déposée auprès de l'autorité préfectorale du lieu de résidence en France par l'étranger résidant en France : vous devez donc vous renseigner en France pour savoir quelle est l'adresse du service compétent. Une enquête est ensuite conduite par l'autorité préfectorale et l'autorité consulaire. Cette enquête prend en général plusieurs mois.

Si l'autorité préfectorale donne son accord, elle communique cette décision :

- au demandeur ;
- et à l'autorité consulaire française du lieu où résident les bénéficiaires, donc au consulat général de France à Abidjan si les bénéficiaires résident en Côte d'Ivoire.

Le consulat général adresse alors une convocation aux bénéficiaires, à l'adresse postale que le demandeur a communiquée à l'autorité préfectorale. Il est donc essentiel que le demandeur communique à l'autorité préfectorale une adresse postale précise et fiable, avec un numéro de téléphone en Côte d'Ivoire en cas de difficultés, car de nombreuses convocations nous reviennent avec la mention « adresse inconnue » et, faute de coordonnées téléphoniques, nous devons renvoyer le dossier en France.

Le consulat ne répond pas aux appels téléphoniques incessants et aux messages électroniques multiples lui demandant où en est tel ou tel dossier. Si nous répondions à tous ces appels et à tous ces messages, nous n'aurions plus le temps de traiter les dossiers. En conséquence, les bénéficiaires doivent attendre que le consulat prenne contact avec eux.

Si vous recevez la convocation après la date du rendez-vous, vous pouvez vous présenter au consulat et remettre la convocation au vigile, en donnant vos coordonnées téléphoniques. Le consulat prendra contact avec vous pour vous donner un nouveau rendez-vous.

17.2 La procédure de recrutement d'un travailleur étranger

Si un étranger (Ivoirien ou ressortissant d'un autre pays tiers hors d'un Etat membre de l'Union européenne) souhaite travailler en France, il doit tout d'abord trouver un employeur potentiel.

L'employeur potentiel prend contact avec le service de la main d'œuvre étrangère du bureau de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle - DDTEFP (liste et adresses

disponibles sur Internet : www.travail.gouv.fr/adresses/adresses_f.html). Une fois le dossier approuvé, les services compétents de la préfecture le transmettent au consulat de France du pays de résidence du futur employé, pour le traitement de la délivrance du visa.

Si le futur employé est un cadre supérieur et souhaite que son conjoint et ses enfants l'accompagnent, il doit d'abord obtenir l'accord de son employeur potentiel qui déposera simultanément (ou dans les dix mois après son arrivée en France) un dossier appelé "de famille accompagnante" auprès de l'autorité préfectorale compétente. Cette procédure dérogatoire ne donne pas le droit au conjoint de travailler. S'il ou elle souhaite travailler, le conjoint devra suivre la procédure de regroupement familial.

Après réception du dossier, le consulat vous enverra une lettre de convocation détaillant les pièces à présenter.

17.3 La procédure d'adoption d'un enfant par des Français résidant en France

La procédure décrite ci-après concerne les familles de nationalité française résidant en France qui souhaitent :

- adopter un enfant mineur de moins de 18 ans résidant en Côte d'Ivoire ;
- et demander un visa pour que l'enfant adopté puisse s'établir en France.

17.3.1 Les démarches préalables en France

La famille souhaitant adopter un enfant doit :

- Solliciter un agrément du service de l'Aide sociale à l'enfance du département de résidence ;
- Puis, après l'obtention de cet agrément, prendre contact avec la Mission Adoption Internationale (MAI) :
 - adresse postale : 244 Boulevard Saint Germain 75303 Paris 07SP
 - Télécopie : 01 43 17 93 44
 - Site Internet : www.diplomatie.gouv.fr/mai

17.3.2 Le jugement d'adoption prononcé par une autorité judiciaire ivoirienne

Cette étape relève exclusivement de la compétence des autorités locales.

17.3.3 La demande de visa

- La préparation du dossier : le dossier doit être préparé conformément à la notice d'information : « Enfant étranger adopté par une famille française résidant en France » consultable sur le site Internet du consulat ;
- Le dépôt du dossier : les parents adoptifs peuvent demander un rendez-vous au titre de « membre de la famille de Français » en téléphonant au n°20.22.66.19 en suivant la procédure décrite ci-dessus pour la prise de rendez-vous.
- La délivrance du visa : Le visa ne peut être délivré le jour du dépôt de la demande car il nécessite la consultation de la Mission Adoption Internationale. Vous devez prévoir un délai d'environ une semaine entre le dépôt du dossier et la décision relative à la délivrance du visa.

18 L'entrée dans les départements et territoires français d'outre mer

Les départements français d'outre mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, la Réunion), la Polynésie française, la Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna, Mayotte, Saint Pierre et Miquelon, les terres australes et antarctiques françaises ne sont pas situés dans l'espace Schengen. Le visa « Schengen » ne permet pas d'entrer sur un territoire français situé hors de l'Europe.

Pour entrer sur un territoire français situé hors de l'Europe, les étrangers (à l'exception de ceux qui en sont exemptés) doivent présenter un visa spécial que seule l'autorité consulaire française peut délivrer (ou l'autorité préfectorale pour les étrangers qui se trouvent déjà en France). Deux cas peuvent se présenter :

- Vous souhaitez effectuer un séjour dans l'espace Schengen et dans un territoire non-européen de la France ;
- Vous souhaitez effectuer un séjour dans un territoire non-européen de la France sans entrer dans l'espace Schengen.

18.1 Séjour dans l'espace Schengen et dans un territoire non-européen de la France

Un étranger souhaitant se rendre à la fois dans l'espace Schengen et dans un territoire non-européen de la France doit solliciter un visa valable pour l'espace Schengen et pour le territoire qu'il a prévu de visiter. Le visa délivré porte la mention à la fois de sa validité pour l'espace Schengen et le nom du territoire non-européen (DFA pour les trois départements d'outre mer d'Amérique).

Il s'agit du cas, par exemple, d'un ressortissant ivoirien qui se rend dans les Antilles françaises pour des vacances en passant par Paris.

18.2 Séjour exclusif dans un territoire non-européen de la France

Ce cas se présente très rarement à Abidjan. Il pourrait s'agir du cas, par exemple, d'un ressortissant ivoirien se rendant à la Réunion via Madagascar sans passer par Paris. Dans ce cas, il faut solliciter un visa valable exclusivement pour la Réunion.

Le visa délivré ne porte que la mention du territoire non-européen visité et n'autorise pas l'entrée dans l'espace Schengen ni dans un autre territoire que celui mentionné sur la vignette du visa.

19 Si vous avez d'autres questions

Vous pouvez adresser un message au service des visas à l'adresse « visas.abidjan-fslt@diplomatie.gouv.fr » Avant de nous interroger, veuillez parcourir le présent guide et la rubrique « VISAS » du site Internet du consulat, où vous trouverez probablement les réponses à vos questions.

Cette adresse n'est pas destinée à recevoir les demandes de rendez-vous, sauf s'il s'agit d'une urgence médicale attestée (voir le point sur les délais). Les demandes de rendez-vous reçues à cette adresse ne sont pas traitées.

Alain Ferré
Consul général

20 Table des matières détaillée du présent guide du demandeur de visa

1	Présentation de ce guide	1
2	Qui a besoin d'un visa pour entrer en France ?	2
2.1	Les ressortissants ivoiriens	2
2.2	Les ressortissants libanais	2
2.3	Les ressortissants des autres pays	3
2.4	Cas d'une personne déjà titulaire d'un visa Schengen valide délivré par un autre Etat Schengen	3
3	Le consulat général de France à Abidjan est-il compétent pour traiter votre demande de visa ?	3
3.1	Vous devez être titulaire d'un passeport ordinaire	3
3.2	Vous devez comparaître personnellement au consulat	3
3.3	Votre destination principale doit être la France	3
4	Mon passeport est-il valable pour la France ?	4
5	Comment obtenir un formulaire de demande de visa ?	4
6	Comment accéder au service des visas pour y déposer un dossier ?	5
6.1	L'accès sur rendez-vous	5
6.2	Combien de temps avant son départ pour la France peut-on solliciter son visa ?	5
6.3	Comment prendre rendez-vous ?	5
7	Comment constituer son dossier ?	7
7.1	Les notices d'information	7
7.2	Le formulaire	9
7.3	Les photographies d'identité	9
7.4	Les recommandations	9
7.5	Les justificatifs	9
7.6	Le billet d'avion	9
7.7	Comment présenter son dossier ?	10
7.8	Peut-on envoyer son dossier ou un complément de dossier par courrier ou par fax?	10
7.9	Les officines d'aide à la constitution des dossiers de demande de visa	10
8	Combien coûte un visa ?	10
9	Comment se passe le dépôt de votre demande de visa ?	10
9.1	Qui peut accompagner le demandeur de visa ?	10
9.2	Appel des rendez-vous	11
9.3	Versement des frais de dossier	11
9.4	Présentation du dossier au guichet	11
9.5	Les compléments de dossier	12
9.6	Les délais de traitement	12
9.7	Le retrait de votre passeport	12
10	Pour quels pays mon visa est-il valable ?	12
11	Comment lire la vignette visa ?	13
12	Les contrôles à l'arrivée en France	13
13	La justification du retour en Côte d'Ivoire	13
14	Les refus de visa et les recours	14
14.1	La non-motivation des refus de visa	14
14.2	Les recours	14
15	Prolongation du séjour en France après l'expiration du visa	14
16	Cas particuliers des accords de partenariat :	14
17	Les procédures spécifiques initiées en France	15
17.1	La procédure du regroupement familial	15
17.2	La procédure de recrutement d'un travailleur étranger	15
17.3	La procédure d'adoption d'un enfant par des Français résidant en France	16
18	L'entrée dans les départements et territoires français d'outre mer	16
18.1	Séjour dans l'espace Schengen et dans un territoire non-européen de la France	17
18.2	Séjour exclusif dans un territoire non-européen de la France	17
19	Si vous avez d'autres questions	17
20	Table des matières détaillée du présent guide du demandeur de visa	18